



Fiche de données

Tissage de tapis au Pakistan. ©ILO/M. Crozet

Rapports sur le travail des enfants et le travail forcé à l'échelle internationale

Rapport mandaté par la TDA

La publication annuelle par le département du Travail des *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* est mandatée par la TDA ou *Trade and Development Act* de 2000 (la Loi de 2000 sur le commerce et le développement – P.L.106-200). Le Bureau des affaires internationales du travail (ILAB) du département du Travail se charge de publier le rapport chaque année depuis 2002. Aux termes de la TDA, les différents pays doivent respecter leurs engagements concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants pour être admissibles à certains programmes de préférences commerciales des États-Unis. Le rapport se concentre donc sur les efforts de certains pays bénéficiaires d'avantages commerciaux de la part des États-Unis en vue de traduire leurs engagements dans leur législation, leurs efforts d'application des lois, leurs politiques et leurs programmes sociaux. Par ailleurs, il présente ses conclusions sur la prévalence et la répartition par secteur des pires formes de travail des enfants dans chaque pays.

- Le Rapport 2014 établi par l'ILAB présente des informations sur les pires formes de travail des enfants dans 140 pays et territoires.
- Ce rapport contient des évaluations individuelles des efforts consentis par les gouvernements de chaque pays en vue de faire progresser l'élimination des pires formes de travail des enfants, met en avant ses constatations concernant les carences des initiatives des autorités et suggère des mesures que pourraient prendre ces gouvernements. Dans le rapport de 2014, treize pays sont signalés comme ayant enregistré des progrès

marqués dans leurs efforts visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

- En offrant une analyse et des suggestions précises de mesures à prendre, ce rapport procure au Congrès et aux entités du pouvoir exécutif des informations utiles

SWEAT & TOIL

TRAVAIL DES ENFANTS, TRAVAIL FORCÉ ET TRAITE DES PERSONNES DANS LE MONDE

L'application Sweat & Toil est une appli mobile décrivant les conditions du travail des enfants et du travail forcé de par le monde. Cette application contient des informations extraites du plus récent rapport mandaté par la TDA, de la liste de la TVPRA et de la liste du décret EO 13126, qui incluent les articles issus du travail des enfants et du travail forcé, une évaluation des efforts déployés par le pays pour éliminer les pires formes de travail des enfants et des suggestions de mesures susceptibles de faire progresser ces efforts, des statistiques relatives au travail et à l'éducation des enfants, l'état de ratification des conventions internationales sur le travail des enfants, et les réglementations afférentes au travail des enfants. Le but de cette application est de sensibiliser plus avant le public au problème du travail des enfants et du travail forcé de par le monde, et de promouvoir la prise de mesures pour lutter contre ce problème.



Nos informations vont plus loin avec notre API !

<http://developer.dol.gov/child-labor>

à la prise de décisions en matière de politique du travail et d'échanges commerciaux.

- Le rapport illustre également les bonnes pratiques et les efforts importants mis en œuvre par de nombreux gouvernements pour s'attaquer aux pires formes de travail des enfants.
- Le rapport mandaté par la TDA demeure une ressource précieuse pour l'ILAB dans la mesure où il facilite l'évaluation des priorités futures en matière d'assistance technique et de recherche dans le cadre des efforts que déploie ce Bureau pour combattre le travail des enfants dans le monde entier.
- Ce rapport ainsi que les Questions fréquemment posées sont disponibles sur le site du département du Travail à l'adresse suivante : <http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/>.

Liste/Rapport au titre de la TVPRA

La Loi de 2005 de ré-autorisation de la protection des victimes de la traite (P.L. 109-164) (TVPRA) exige que l'ILAB « élabore et diffuse auprès du public une liste de biens issus de pays dont l'ILAB a des raisons de croire qu'ils ont été produits par le travail forcé ou le travail des enfants en violation des normes internationales ». En 2007, l'ILAB a formulé des directives régissant l'élaboration et la mise à jour de cette liste. Il a publié sa liste initiale aux termes de la TVPRA le 10 septembre 2009 et a, depuis, fourni des mises à jour régulières comme l'exige la législation. La liste de la TPVRA inclut aujourd'hui 136 produits de 74 pays, et 353 articles au total.

Cette liste est publiée dans le cadre d'un rapport qui présente le mandat législatif, le processus de recherche, la méthodologie, la portée, les limites et les conclusions de ces travaux de manière à fournir des informations contextuelles et transparentes aux parties prenantes.

- La principale raison d'être de la liste de la TVPRA est de sensibiliser le public aux produits résultant du travail forcé et au travail des enfants afin d'encourager la prise d'initiatives visant à éliminer ces pratiques.
- Cette liste n'a pas un objectif punitif. Elle cherche plutôt à promouvoir la transparence et se veut un point de départ pour des actions individuelles et collectives sur les questions liées au travail des enfants et au travail forcé. Sa publication offre à l'ILAB de nouvelles possibilités de collaborer avec des gouvernements étrangers et constitue une ressource précieuse pour les consommateurs et les entreprises dans le cadre de leur évaluation des risques et de leur devoir de diligence en matière de droits des travailleurs dans leur chaîne d'approvisionnement.
- Le présent rapport rend hommage au leadership de certains gouvernements et secteurs d'activités qui ont pris des mesures de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, notamment le gouvernement du Nicaragua pour les efforts qu'il a réalisés en vue d'éliminer le travail des enfants dans les plantations de café et le gouvernement de la Côte d'Ivoire pour les siens en vue de réduire le travail des enfants dans le secteur du cacao. Dans de nombreux cas, les pays qui figurent le plus fréquemment sur la liste établie aux termes de la TVPRA sont ceux qui ont adopté une démarche plus ouverte sur le plan de la recherche et de l'action face aux défis à relever.

- En conformité également avec la TVPRA, en 2012, le département du Travail a lancé « Réduire le travail des enfants et le travail forcé : une boîte à outils pour les entreprises responsables », une boîte à outils en ligne détaillée et gratuite conçue pour aider les entreprises à lutter contre ces violations liées au travail dans leurs chaînes d'approvisionnement. Cette ressource est disponible à l'adresse suivante : <http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/list-of-goods/>.
- Une bibliographie publiée sur le site Internet du département du Travail fournit des références complètes sur toutes les sources de données utilisées pour l'inscription des produits sur la liste établie aux termes de la TVPRA.
- La liste de la TVPRA ainsi que le document présentant les Questions fréquemment posées sont disponibles sur le site du département du Travail à l'adresse suivante : <http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/list-of-goods/>.

Liste aux termes du décret 13126

L'ILAB tient à jour une liste de produits conformément au décret (EO) 13126 de 1999, « Interdiction d'acquisition de produits issus du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants » (Liste issue du décret). Ce décret n'interdit pas l'achat par le gouvernement fédéral des États-Unis de produits inscrits sur la liste, mais il exige que les entreprises sous contrat avec le gouvernement fédéral des États-Unis qui lui fournissent des produits inscrits sur cette liste lui certifient qu'elles ont déployé tous les efforts possibles pour s'assurer que la production de ces biens n'est pas issue du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants. En 2001, l'ILAB a formulé des directives régissant l'élaboration et la mise à jour de la liste issue du décret et a publié une liste de 11 produits, provenant de deux pays, qui ont été fabriqués par le biais du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants.

- La liste actuelle aux termes du décret compte 35 produits de 26 pays.
- Les facteurs ci-après sont pris en considération et mesurés au moment de la révision de la liste issue du décret : la nature, la source et la date des informations, le degré de corroboration, le fait de savoir si les informations en question dépassent le cadre d'un incident isolé, et si des efforts récents et crédibles sont déployés pour lutter contre le travail forcé ou la servitude pour dettes des enfants dans un pays ou un secteur d'activité donné.
- L'objet de la liste établie aux termes du décret est de veiller à ce que les agences fédérales des États-Unis n'acquiescent pas de produits issus du travail forcé ou de la servitude pour dettes des enfants. Ce décret s'applique à tous les achats du gouvernement fédéral des États-Unis, dans ses installations tant intérieures qu'à l'étranger, bases militaires et ambassades des États-Unis y compris.
- Une bibliographie publiée sur le site Internet du département du Travail fournit des références complètes sur toutes les sources de données utilisées pour inscrire les produits sur la liste prévue par le décret.
- La liste complète prévue par le décret et les Questions fréquemment posées sont disponibles sur le site du département du Travail à l'adresse suivante : <http://www.dol.gov/ILAB/regs/eo13126/main.htm>.